



L'impôt sur les donations et les successions

Avec la Confédération, les cantons de Schwyz et d'Obwald sont les seuls à renoncer totalement à imposer les successions et les donations. Le canton de Lucerne, quant à lui, ne prélève pas d'impôt sur les donations si elles interviennent plus de cinq ans avant la mort du disposant. Il s'agit d'un impôt unique, perçu en une seule fois. Le montant des impôts sur les successions et les donations varie d'un canton à l'autre. Le barème est progressif dans la plupart des cantons. Si les donations sont également taxées, c'est pour éviter que l'impôt sur les successions ne soit trop facilement contourné au moyen de donations. Il est donc égal, d'un point de vue fiscal, que les transferts soient faits du vivant de la personne ou au moment du décès.

L'impôt sur les successions

Il a pour objet toute transmission de patrimoine (biens ou fortune) aux héritiers et aux héritières, ainsi qu'aux légataires et frappe les avoirs transmis en raison du droit de succession légal ou de disposition pour cause de mort (testament, pacte successoral, etc.). Pour la perception de l'impôt sur les successions, un inventaire est établi par la Justice de paix¹ lors d'un décès. Dans le canton de Fribourg, les héritiers et héritières sont solidairement responsables, jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, du paiement de la totalité l'impôt.

Les prestations acquises en exécution d'un contrat d'assurance (assurance-vie ou prévoyance individuelle libre, par exemple) du fait du décès de la personne sont également soumises à l'impôt, mais le plus souvent uniquement si ces prestations ne sont pas déjà soumises à l'impôt sur le revenu.

En savoir plus²

L'impôt sur les donations

Il concerne tous les transferts entre les personnes vivantes à titre gratuit. L'impôt sur les donations est prélevé sur la base d'un avis de don ou sur une indication dans la déclaration d'impôt annuelle. Il incombe aux bénéficiaires d'annoncer ces libéralités. Dans le canton de Fribourg, les donateurs et les donatrices sont solidairement responsables, avec les bénéficiaires, du paiement de l'impôt.

Les libéralités découlant de polices d'assurances qui viennent à échéance du vivant du preneur ou de la preneuse d'assurance, parfois uniquement dans la mesure où elles ne sont pas imposées comme revenu, sont également imposables.

En savoir plus³

La déduction des dettes

¹ <https://www.fr.ch/pj/institutions-et-droits-politiques/justice/pouvoir-judiciaire-justices-de-paix>

² <https://www.fr.ch/sommaire/impot-sur-les-successions-et-donations?page=2#detail>

³ <https://www.fr.ch/sommaire/impot-sur-les-successions-et-donations?page=3#detail>

Les impôts sur les successions frappent les dévolutions (transferts relatifs à une succession ou à une donation) de fortune nettes, c'est-à-dire après déduction des dettes et autres engagements du défunt ou de la défunte vis-à-vis de tierces personnes. Outre la déduction des dettes grevant l'héritage, certains cantons, par exemple le canton de Fribourg, admettent également la déduction des frais causés par le décès de la personne ainsi que les frais inhérents au partage de la succession (= dettes de la dévolution).

Lieu

Les héritiers et héritières ainsi que les bénéficiaires d'une donation sont imposés par le canton du domicile de la personne décédée, du donateur, de la donatrice ou de la personne ayant rédigé le testament. Seuls les biens immobiliers sont imposés dans le canton où ils sont situés.

L'estimation des divers éléments de la fortune

Les cantons se basent en règle générale sur la valeur vénale (valeur qui peut être attribuée à un bien, au cours des échanges économiques, loi de l'offre et de la demande) pour le calcul des éléments imposables. Elle n'est pas forcément identique à la valeur d'assurance, qui est parfois plus élevée que la valeur vénale et qui correspond à la somme que le ou la propriétaire devrait déboursier pour remplacer l'objet assuré s'il venait à disparaître.

Exonération

Les dévolutions de peu de valeur et les donations usuelles sont souvent exonérées jusqu'à concurrence d'un certain montant. Les dévolutions de fortune et les libéralités faites aux pouvoirs publics ainsi qu'à des institutions d'utilité publique ou de bienfaisance sont en principe exonérées d'impôt. Les montants exonérés et les déductions personnelles autorisées varient d'un canton à l'autre.

Dans le canton de Fribourg

L'impôt sur les successions et les donations est prélevé sur la part de chaque héritier et héritière ou de chaque bénéficiaire et non pas sur l'héritage avant le partage et il dépend du lien de parenté. Tous les cantons exonèrent aujourd'hui le conjoint ou la conjointe survivant-e ainsi que le ou la partenaire enregistré-e. Dans le canton de Fribourg, les descendant-e-s directs (enfants et petits-enfants) et les ascendant-e-s directs (parents et grand-parents) sont également exonérés. En revanche, les personnes sans lien de parenté avec la personne décédée paieront des impôts très élevés. Dans certains cantons, les concubins et les concubines sont un peu mieux lotis s'ils ont plus de cinq ou dix ans (c'est le cas de Fribourg) de vie commune avec la personne décédée ou le donateur ou la donatrice.

En savoir plus⁴

Seuls trois cantons, dont Fribourg, possèdent un impôt communal sur les successions et les donations. Les taux d'imposition pratiqués par les diverses communes peuvent être consultées ici⁵

http://admin.fr.ch/fr/data/xls/sisd/centimes_add_communaux.xls

⁴ <https://www.fr.ch/sommaire/impot-sur-les-successions-et-donations?page=1#detail>

⁵ https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-06/coef_impots_communaux_2017.pdf

Dans notre canton, c'est le secteur des impôts sur les successions et les donations (ISD) qui est l'autorité cantonale compétente pour prélever l'impôt sur les successions et les donations pour le compte de l'Etat de Fribourg et des communes.

Lors du décès d'une personne domiciliée dans le canton de Fribourg, pour autant que l'on ne soit pas en présence d'une succession exclusivement en ligne directe et/ou entre conjoint-e-s la Justice de paix⁶ ou un notaire établit un procès-verbal d'inventaire concernant les biens du / de la défunt(e) au jour de son décès. Cet inventaire est remis au secteur des impôts sur les successions et les donations (ISD) qui procède le cas échéant à la taxation.

En savoir plus⁷

Les informations pratiques concernant les autres démarches à effectuer en cas de décès d'une personne proche peuvent être consultées sous http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/bef/demarches_liees_deces.pdf

Pour une information détaillée⁸

Contact⁹

Service compétent

[Service cantonal des contributions SCC](#)

Rue Joseph-Piller 13,
Case postale,
1701 Fribourg,
T +41 26 305 33 00

BEF/ac/février 2019

⁶ <https://www.fr.ch/pj/institutions-et-droits-politiques/justice/pouvoir-judiciaire-justices-de-paix>

⁷ <https://www.fr.ch/sommaire/impot-sur-les-successions-et-donations?page=4#detail>

⁸ https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwib-O4lJXgAhXFmLQKHd17BnEQFjAAegQICRAC&url=https%3A%2F%2Fwww.estv.admin.ch%2Fdam%2Ffestv%2Ffr%2Fdokumente%2Fallgemein%2FDokumentation%2FPublikationen%2Fdossier_steuerinformationen%2Fd%2FERbschaft-Schenkung_2016.pdf.download.pdf%2FERbschaft-Schenkung_fr_2016.pdf&usg=AOvVaw2-V3CayHwBXZAOpJDjBaW

⁹ https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-07/2018_f-04.1.0_telephones.pdf